

**ARRÊTÉ N° MA-ARR-2020-058**

Le 15 mai 2020

**OBJET : Arrêté portant autorisation d'accès au Plan d'eau de la Grande Bastide pour la pratique de la pêche de loisir**

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**VU** la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; **VU** le Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 portant levée de la suspension de l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département de Vaucluse ;

**VU** la demande écrite de l'association « La Pêche Chevalblanaise » adressée au Maire de Cheval-Blanc en date du 05 mai 2020 ;

**VU** l'Avis favorable du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Apt en date du 06 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** que le territoire du département de Vaucluse est classé dans la zone verte définie à l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le décret du 11 mai 2020 susmentionné, notamment son article 1, n'interdit pas la pratique de la pêche de loisir sous réserve du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues à l'annexe 1 du même décret ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susmentionné, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

**CONSIDERANT** que la gestion du plan d'eau de la Grande Bastide est confié à l'association « La Pêche Chevalblanaise » et de ce fait, les dispositions de l'article 10 prédisposant que peuvent accueillir du public les établissements de plein air, au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées au IV du présent article et dans les conditions que ledit IV prévoit, ainsi que la pêche en eau douce ; dans ces établissements, les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ne font pas obstacle à ce qu'ils reçoivent un nombre de personnes supérieur, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er et à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes ;

**ET QUE PAR CONSEQUENT** il y a lieu de réglementer l'accès et l'utilisation du site afin de limiter les risques de propagation du virus SARS-CoV-2 ;

**A R R E T E****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'accès et l'utilisation du plan d'eau de la Grande Bastide à CHEVAL-BLANC est autorisé aux personnes sous réserve du respect des dispositions qui suivent :

- l'accès sera exclusivement réservé aux pêcheurs adhérents de l'association de pêche ;
- aucune personne ne sera admise sur le site à d'autres fins que pour la pratique de la pêche en eau douce ;
- des postes de pêches, au nombre de 10 maximum, seront matérialisés de façon à ce que les pêcheurs ne puissent se situés à une distance inférieure à 10 mètres l'un de l'autre ;
- un roulement entre les pêcheurs pourra être organisé à la libre appréciation de l'association (par exemple, limitation de fréquentation du poste à la demi-journée ou toutes les deux heures)
- la pratique de la pêche sera uniquement autorisée sur les postes marqués au sol ;
- les mesures sanitaires et de distanciation sociale dites « gestes barrières » seront rappelées par voie d'affichage sur le site autant de fois qu'il sera nécessaire et complété par la distribution de flyers aux pêcheurs ;

**ARTICLE 2 :**

Tout manquement pourra être constaté par les gardes-pêches particuliers ou le garde-champêtre communal.

Le non-respect des dispositions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté entraînera la révocation immédiate de l'autorisation d'accès au site.

**ARTICLE 3 :**

Un affichage des mesures rappelées à l'article 1er du présent arrêté sera effectué sur le site selon le modèle de la plaquette d'informations officielle éditée par le Gouvernement et l'Agence Santé Publique France.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié par voie dématérialisé et par remise en main-propre à M. LABROT Patrick, Président de l'Association « La Pêche Chevalblanaise ».

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 rue Fenchères 30000 NIMES, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROBION, Monsieur le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse et publié au recueil des actes administratifs de la commune de CHEVAL BLANC, affiché sur le panneau d'affichage légal et, enfin, disponible sur le site internet de la commune.

Pour copie conforme



Le Maire,  
Christian MOUNIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400380-20200515-MA-ARR-2020-056-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2020

Affichage : 15/02/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

